



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015217_0007_PREF_berge du 5 août 2015
portant modification de l'arrêté n°2015043-0009 du 12 février 2015
portant autorisation de transport de produits explosifs à usage civil
au bénéfice de la société « ENDEL LOGISTICS »**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R2352-76 à R2352-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015043-0009 du 12 février 2015 portant autorisation de transport de produits explosifs à usage civil au bénéfice de la société « ENDEL LOGISTICS » ;

Vu le dossier de demande de rectification déposée en préfecture, en date du 3 juillet 2015, par la société par actions « ENDEL LOGISTICS » représentée par M. Patrice STEPHAN, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015043-0009 du 12 février 2015 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société « ENDEL LOGISTICS » doit effectuer le transport des produits explosifs par voie routière uniquement, au moyen des véhicules immatriculés en son nom et ceux appartenant à ses clients du centre national d'études spatiales (CNES) et d'Arianespace (ESA) ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2015043-0009 du 12 février 2015 demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « ENDEL LOGISTICS ».

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Yves de ROQUEFEUIL